



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0209 /CAB.MIN/MINES/01/2013 DU 11 MAY 2013**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ENTITE DE TRAITEMENT**  
**ET DE TRANSFORMATION D'HETEROGENITE, CATEGORIE B,**  
**DANS LA PROVINCE DU KATANGA**  
**AU PROFIT DE LA SOCIETE SOLAIZE DRC SPRL**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier; spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et 042/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement d'hétérogénite de Catégorie B dans la Province du Katanga introduite en date du 09 février 2013 par la société **SOLAIZE DRC SPRL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

### **ARRETE :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément au titre d'entité de traitement et de transformation d'hétérogénite de Catégorie B est accordé à la société **SOLAIZE DRC SPRL** dont références ci-dessous :

- Siège social : 19, Route Nzilo, Commune de Manika, Ville de Kolwezi, Province du Katanga ;
- Nouveau Registre du Commerce : 1609 ;
- Numéro d'Identification Nationale 6 – 128 – N 58196 N ;
- Numéro Impôt : A 1010573 ;
- Numéro Import-Export : A 101010573 E.

La société **SOLAIZE DRC SPRL**, agréée au titre d'entité de traitement et de transformation d'hétérogénite de Catégorie B, est autorisée à traiter les minerais d'hétérogénite dans la Province du Katanga pour une période de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de mise en production.

#### Article 2 :

La société **SOLAIZE DRC SPRL** peut conclure des contrats d'achat des substances minérales et de vente des produits miniers issus du traitement d'hétérogénite avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'extérieur du pays.

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, tel que modifié et complété à ce jour, relatives aux activités de l'Entité de traitement ou de transformation, la société **SOLAIZE DRC SPRL** n'est pas autorisée à exporter les minerais concentrés.

Article 3 :

La société **SOLAIZE DRC SPRL** est tenue d'acheter les minerais d'hétérogénite uniquement auprès des personnes physiques de droit congolais, opérant dans la province du Katanga et détentrices de cartes d'exploitant artisanal ou de celle de négociant d'hétérogénite en cours de validité, ainsi qu'auprès des personnes morales de droit congolais, titulaires de droits miniers, et des coopératives minières.

Article 4 :

La société **SOLAIZE DRC SPRL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division provinciale des Mines à Lubumbashi et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités d'hétérogénite achetées, traitées ou en stock ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par un laboratoire agréé.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 MAY 2013

**Martin KABWELULU**

Ampliations

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 1
- CTCPM 1
- Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort 1
- Sté SOLAIZE DRC SPRL 1